

Comment lire la nomenclature ?

La nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- les substances (ex : combustibles, inflammables, radioactives...)
- les activités (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)
- les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles
- les substances relevant de la directive SEVESO

Une installation classée peut être visée par plusieurs rubriques.

Chaque rubrique est identifiée par **un numéro** à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité (ex : 1110 substances très toxiques, 22XX agroalimentaire...).

Chaque rubrique propose **un descriptif** de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement. Il peut exister plusieurs seuils pour une même sous-rubrique.

Les **régimes de classement** sont les suivants :

- D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé)
- E pour enregistrement
- A pour autorisation

Pour les installations soumises à autorisation, un **rayon d'affichage** est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

Quelles sont les différentes familles de la nomenclature ?

Substances et préparations :

- 13XX : Explosifs
- 14XX : Inflammables
- 15XX : Combustibles
- 16XX : Corrosives
- 17XX : Radioactifs

Les caractères nocif, irritant ou sensibilisant n'ont pas encore fait l'objet de rubriques spécifiques dans la nomenclature des installations classées.

Branches d'activités :

- 21XX : Activités agricoles, animaux
- 22XX : Agroalimentaire
- 23XX : Textiles, cuirs, peaux
- 24XX : Bois, papier, carton, imprimerie
- 25XX : Matériaux, minerais et métaux
- 26XX : Chimie, parachimie
- 27XX : Déchets
- 29XX : Divers

Activités relevant de la directive sur les émissions industrielles

- 3xxx

Les chiffres du milieu donnent une indication sur l'activité IED visée (les activités sont décrites dans l'annexe 1 de la directive IED, exemple : activité 1.1 -> rubrique 3110). Les rubriques 1XXX et 2XXX sont maintenus => double classement (les rubriques 3000 sont seulement un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe 1 de la directive IED). [En savoir plus](#)

Substances relevant de la directive Seveso 3

- 41xx : Toxiques
- 42xx : Explosifs
- 43xx : Inflammables
- 44xx : Autoréactifs
- 45xx : Dangereux pour l'environnement
- 46xx : Mentions de danger spécifiques
- 47xx : Nommément désignées
- 48xx : Autres

Régime de classement

Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la **nomenclature des installations classées**.

A partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité (code de l'environnement) amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation.

Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe trois niveaux de classement :

Non classé (NC)

Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.

Déclaration (D)

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».

Déclaration avec contrôle (DC)

L'installation soumise à déclaration fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable (cf. [Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5](#)).

Enregistrement (E)

L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autre, d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.

Autorisation (A)

L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.